ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 31.429/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 21 mars 2001, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 décembre 1991 déterminant les conditions d'octroi et les taux de subventions pour l'aménagement et l'équipement de terrains et bâtiments à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou de services ou d'autres infrastructures d'accueil des investisseurs", a donné le 14 août 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Il y a lieu de rédiger l'alinéa 1er comme suit :

"Vu la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, notamment les articles 30 et 31bis, inséré par le décret du 15 mars 1990;".

2. A l'alinéa 5, il convient d'ajouter la date à laquelle a été donné l'avis du Conseil économique et social, de la manière suivante :

"(...), donné le 19 février 2001;".

3. A l'alinéa 6, il convient d'indiquer le numéro et la date de l'avis du Conseil d'Etat de la manière suivante :

"Vu l'avis 31.429/2/V du Conseil d'Etat, donné le 14 août 2001;".

Dispositif

Article 1er

1. Au 12° en projet, il convient de préciser ce que l'on entend par "jeunes entreprises". Par ailleurs, il convient de faire précéder les mots "centre" et "bâtiments" de l'article défini "le" et de remplacer le mot "lesquelles" par le mot "lequel".

2. Au 13° en projet, il y a lieu de remplacer le mot "une" par le mot "la".

Article 2

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que le montant mentionné à l'article 3, alinéa 3, en projet est uniquement exprimé en francs, il y a lieu de le convertir en euros. En outre, une disposition transitoire, applicable jusqu'au 1er janvier 2002, doit être ajoutée afin d'exprimer cette valeur en francs. Les montants en francs et en euros seront mentionnés en toutes lettres.

Il conviendrait de saisir l'occasion pour modifier dans le même sens l'article 26, alinéa 1er, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 décembre 1991.

Articles 6 et 7

1. Les articles 6 et 7 ne formeront qu'un seul article, vu que les modifications y proposées concernent le même article.

Il y a donc lieu de remplacer "Art. 7. L'article 23, 1°, du même arrêté est complété comme suit :" par "5° Les dispositions suivantes sont ajoutées :".

2. Compte tenu de la définition de la "plate-forme multimodale" donnée à l'article 1er, 13°, en projet, il conviendrait de simplifier la rédaction de l'article 23, 1°, q), en projet.

Articles 8 et 9

1. Les articles 8 et 9 ne formeront qu'un seul article, vu que les modifications y proposées concernent le même article.

La phase liminaire de cet article sera rédigé comme suit :

"Art. 7 A l'article 26 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :".

La suite de l'article sera rédigée comme suit :

"1° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Pour les frais administratifs ... (la suite comme à l'article 8 en projet sous réserve de l'observation 2)";

2° L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Pour l'applications des alinéas ... (la suite comme à l'article 9 du projet sous réserve de l'observation 3)"".

2. A l'article 26, alinéa 3, en projet, il y a lieu de supprimer les mots "d'aménagement" afin de se conformer à la définition qui figure à l'article 1er, 14°, en projet.

Par ailleurs, il doit être entendu que le "schéma directeur de la zone" ne peut ni se substituer, ni s'opposer à un plan communal d'aménagement et qu'il ne peut pas être considéré comme un instrument d'aménagement du Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

3. A l'article 26, alinéa 4, seconde phrase, en projet, la notion de "frais généraux" doit être précisée, vu que celle-ci n'apparaît nulle part ailleurs dans le texte en projet et ne figure pas dans l'arrêté qu'il est proposé de modifier.

Par ailleurs, l'attention est attirée sur le fait que les frais de direction ne sont pas repris dans l'alinéa examiné.

Enfin, les mots "et des frais administratifs" seront remplacés par les mots "ou des frais administratifs"

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. QUERTAINMONT, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
	J.-M. FAVRESSE, J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN